

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

VIANDE DE BROUSSE : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par le président du groupe de travail sur la viande de brousse du Comité permanent*.
2. À sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté la décision 16.149 dans les termes suivants :

À l'adresse du Comité permanent

16.149 *Le Comité permanent, avec l'assistance du Secrétariat et en consultation avec les Parties intéressées, la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale des bois tropicaux, les programmes des Nations Unies pertinents, les Parties pertinentes, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes selon le cas, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et autres experts et parties prenantes :*

- a) *révise la résolution Conf. 13.11, Viande de brousse, en tenant compte des décisions et orientations élaborées dans le cadre de la CDB, des résultats de la réunion conjointe CITES/CDB sur la viande de brousse et d'autres sources d'information pertinentes; et*
 - b) *soumet les résultats ainsi que ses recommandations pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties.*
3. Au cours de sa 65^e session (Genève, juillet 2014), le Comité permanent a créé un groupe de travail dont le mandat est énoncé dans la décision 16.149; dirigé par la présidente du Comité pour les animaux (Mme Caceres), il se compose des membres suivants : République démocratique du Congo, États-Unis d'Amérique, représentants au Comité pour les animaux de l'Afrique (M. Kasiki), de l'Asie (M. Soemorumekso) et de l'Europe (M. Loertscher), PNUE-WCMC, UICN, Pan-African Sanctuary Alliance, Species Survival Network, TRAFFIC et Zoological Society of London.
 4. Le groupe de travail a délibéré par voie électronique et s'est concentré sur la résolution Conf. 13.11, *Viande de brousse*, initialement adoptée par la Conférence des Parties en 2004, afin de proposer toutes les modifications qui se révéleront nécessaires à la lumière des activités menées à bien depuis cette date. À cet effet, le groupe s'est penché sur les conclusions de la réunion conjointe du Groupe de liaison de la CDB sur la viande de brousse et du groupe de travail CITES d'Afrique centrale sur la viande de brousse

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

(Nairobi, juin 2011), ainsi que sur les deux dernières décisions de la Conférence des Parties à la CDB relatives à la viande de brousse, à savoir la décision XI/25 de la COP11 de la CDB *Utilisation durable de la diversité biologique : viande de brousse et gestion durable de la vie sauvage* (5 décembre 2012) et la décision XII/18 de la COP12 de la CDB *Utilisation durable de la diversité biologique : viande de brousse et gestion durable de la faune sauvage* (17 octobre 2014).

5. La présidente du groupe de travail a engagé le débat sur la résolution Conf. 13.11, *Viande de brousse*, en proposant de remanier le dispositif de la résolution de façon à intégrer et à appuyer les recommandations préconisant de prendre des mesures au plan national pour lutter contre l'exploitation non durable de la viande de brousse; à formuler des recommandations pour renforcer le caractère légal et durable de l'exploitation de la viande de brousse, notamment en ce qui concerne celle mise sur le marché international; à encourager l'échange d'informations et l'appui en faveur du renforcement des capacités et de la sensibilisation; et à favoriser une collaboration constante entre la CITES et les organisations concernées ainsi qu'entre Parties en vue de répondre aux préoccupations soulevées par le commerce non durable de viande de brousse, au plan national comme international. De même, la présidente a proposé de remanier le préambule de la résolution pour étude par le Groupe de travail, dans l'objectif de préciser le mandat de la CITES en la matière.
6. D'une manière générale, le groupe de travail a adhéré à la démarche proposée par la présidente et a formulé quelques observations supplémentaires qui ont été intégrées dans une proposition de modification portant sur la résolution Conf. 13.11, *Viande de brousse*. Lors de l'élaboration du projet de résolution révisée, le groupe de travail s'est efforcé de se concentrer sur les questions relatives au mandat de la CITES en matière de commerce international. Le Comité permanent pourra notamment envisager d'examiner les questions en suspens suivantes :
 - a) Est-il préférable de remplacer le terme "viande de brousse" par "viande d'animaux sauvages", cette expression étant plus claire et plus générique? Dans l'affirmative, il pourrait être envisagé d'intituler la résolution "Commerce de viande d'animaux sauvages (viande de brousse)".
 - b) Convierait-il, dans le premier paragraphe du préambule, de donner une définition du terme "viande de brousse" de façon à indiquer clairement ce dont traite la résolution? Les membres du groupe de travail ont exprimé des opinions partagées sur la nécessité et le contenu de cette définition. Dans le cas où le Comité permanent déciderait de l'utilité d'une telle définition, le texte proposé par le Secrétariat CITES serait le suivant : "faune sauvage exploitée à des fins alimentaires ou autres, notamment médicinales". Certains ont cependant estimé que la définition du terme "viande de brousse" devait uniquement se limiter à "spécimens de faune terrestre ou semi-terrestre exploités à des fins alimentaires".
7. Les propositions de révision à apporter à la résolution Conf. 13.11, *Viande de brousse*, figurent en annexe 1 au présent document.
8. Pour aider les Parties, le Secrétariat a également proposé d'adopter une décision le priant de collaborer avec des partenaires afin d'aider les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 13.11. Le groupe de travail n'a pas eu le temps d'examiner en détail ce projet de décision; il figure ci-dessous pour examen par le Comité permanent.

17.XX À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat travaillera en collaboration avec des partenaires du Partenariat collaboratif sur la gestion durable des espèces sauvages (CPW) et du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), sous réserve des ressources disponibles, afin d'aider les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 13.11 (Rev. CoP17) en recueillant et diffusant des informations complémentaires sur le commerce international légal et illégal de viande d'animaux sauvages provenant d'espèces CITES et en élaborant conjointement d'autres documents d'orientation, activités et outils destinés à renforcer les capacités des Parties à réglementer ce type de commerce; il rendra compte de ces efforts à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Recommandations

9. Le Comité permanent est invité à examiner les questions en suspens énoncées au paragraphe 6 ci-dessus et à présenter ses observations quant aux modifications qu'il conviendrait d'apporter à la résolution Conf. 13.11, *Viande de brousse*.
10. Le Comité permanent est invité à approuver les propositions de révision à apporter à la résolution Conf. 13.11, *Viande de brousse*, figurant en annexe 1, ainsi que toute autre modification proposée au cours de sa présente réunion, pour communication et examen par la 17^e session de la Conférence des Parties (Johannesburg, 2016).
11. Le Comité permanent est invité à approuver la proposition de décision 17.XX pour communication et examen par la 17^e session de la Conférence des Parties (Johannesburg, 2016).

Propositions d'amendements à la résolution Conf. 13.11, Viande de brousse

Le nouveau texte proposé est présenté en caractères soulignés et le texte à supprimer est ~~barré~~.

Résolution Conf. 13.11 Viande de brousse
(Rev. CoP17)

RAPPELANT la décision 11.166, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11^e session (Gigiri, 2000), relative à l'établissement du groupe de travail CITES sur la viande de brousse;

PRÉOCCUPÉE à l'idée que le commerce international de viande de brousse exploitée de manière illégale ou non durable menace les populations sauvages d'espèces CITES ainsi que la sécurité alimentaire et les moyens d'existence de communautés tributaires des espèces sauvages;

RECONNAISSANT que l'exploitation le braconnage et le commerce illicite de la viande de brousse peuvent porter préjudice constituent la menace majeure à la survie à court terme des de certaines espèces et peuvent faire partie des nombreuses menaces qui pèsent sur un nombre bien plus important d'espèces de faune sauvage en Afrique en général, en Afrique centrale en particulier, mais également en tout autre pays du monde, par exemple gorilles, chimpanzés, éléphants et crocodiles;

PRENANT NOTE des recommandations figurant dans la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP16) *Conservation et commerce des grands singes*, la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13) *Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres*, et d'autres résolutions CITES en vue de mieux gérer la conservation et le commerce d'espèces susceptibles d'être touchées par l'existence d'une offre et d'une demande en viande de brousse;

CONSCIENTE que les pressions indirectes que représentent la fragmentation des forêts, l'amélioration des accès routiers ou autres et l'exploitation des ressources naturelles, ainsi que l'augmentation de la demande et de l'offre de viande de brousse sur le marché, peuvent entraîner une intensification non durable de l'exploitation et du commerce de viande de brousse;

CONSCIENTE PAR AILLEURS que de nombreux pays d'Afrique subsaharienne sont particulièrement touchés par l'ampleur de l'exploitation du commerce de viande de brousse et ont du mal à assurer le caractère légal, durable et traçable de ce commerce, bien que de nombreux autres pays dans le monde se heurtent eux aussi à ce problème;

RAPPELANT la résolution Conf.16.6, *La CITES et les moyens d'existence*, dans laquelle la Conférence des Parties reconnaissait que la mise en œuvre de la CITES a tout à gagner de l'engagement des communautés rurales, en particulier de celles qui sont traditionnellement tributaires d'espèces inscrites aux annexes CITES pour leurs moyens d'existence;

RAPPELANT la résolution Conf.13.2 (Rev. CoP14), *Utilisation durable de la diversité biologique : principes et directives d'Addis-Abeba*, qui énonce des principes et directives pour l'utilisation durable de la diversité biologique susceptibles de contribuer à l'utilisation durable d'espèces sauvages pour leur chair et à la diminution de l'exploitation et du commerce illégaux ou non durables;

RAPPELANT la résolution Conf.8.3 (Rev. CoP13), *Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages*, qui reconnaît que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes et le développement des populations locales quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question;

RAPPELANT la résolution Conf.16.7, *Avis de commerce non préjudiciable*, dans laquelle la Conférence des Parties énonce des avis et principes directeurs non contraignants pour aider les autorités scientifiques CITES à déterminer si le commerce serait préjudiciable à la survie d'une espèce;

NOTANT que l'utilisation légale et durable de la viande de brousse peut contribuer à la sécurité alimentaire tout en incitant les communautés locales à conserver la biodiversité et à lutter contre l'exploitation et le commerce illégaux;

SALUANT l'adoption de la décision XI/25 (octobre 2012) et de la décision XII/18 (octobre 2014), *Utilisation durable de la diversité biologique : viande de brousse et gestion durable de la faune sauvage*, lors des 11^e et 12^e sessions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

~~CONSIDERANT que le commerce illicite de la viande de brousse augmente la pauvreté et le déficit alimentaire parmi les communautés rurales ayant pour source principale de protéines animales la viande de brousse;~~

~~RECONNAISSANT la volonté politique des Etats de la sous-région à œuvrer pour la gestion durable des ressources forestières, manifestée par les initiatives sous-régionales dont la déclaration de Yaoundé;~~

~~CONSIDERANT la reconnaissance par les Etats de la sous-région de la crise de la viande de brousse comme une menace majeure à la préservation de la biodiversité;~~

~~CONSIDERANT les conséquences négatives potentielles du développement de l'industrie du bois et de l'exploitation des ressources naturelles;~~

~~PRENANT ACTE de la résolution du parlement européen relative à l'exploitation non durable de la faune sauvage et au commerce illicite de la viande de brousse comme menace majeure à la survie des espèces de faune sauvage, dont les grands primates, ainsi qu'à la sécurité alimentaire des communautés villageoises vivant dans les zones forestières et dépendant de la viande de brousse pour leur alimentation;~~

RECONNAISSANT que la CITES a pour objet d'assurer la protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages contre la surexploitation du fait du commerce international;

NOTANT que le commerce international de la viande de brousse porte sur de nombreuses espèces inscrites aux annexes de la Convention mais aussi sur des espèces dont le commerce n'est pas réglementé par la CITES;

~~PREOCCUPEE par les risques que le commerce non réglementé de la viande de brousse et sa consommation peuvent faire courir à la santé humaine;~~

PRÉOCCUPÉE à l'idée que l'exploitation et le commerce d'espèces CITES pour leur chair, en violation de la Convention, sapent les efforts de la Convention;

SALUANT la création du Partenariat collaboratif sur la gestion durable des espèces sauvages (CPW) et du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC);

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la CITES est en mesure de promouvoir la conservation et l'utilisation durable d'espèces CITES exploitées pour leur chair et commercialisées dans le respect de dispositions de la Convention;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECONNAÎT que nombre des mesures nécessaires pour que les espèces sauvages exploitées pour leur chair soient utilisées de manière légale et durable ont une portée nationale et ENCOURAGE de ce fait CONSEILLE aux les Parties concernées :

- a) le cas échéant, à mettre en œuvre les *Recommandations révisées du Groupe de liaison de la Convention sur la diversité biologique sur la viande de brousse* telles qu'elles figurent dans la décision XI/25 *Utilisation durable de la diversité biologique : viande de brousse et gestion durable de la vie sauvage* adoptée par la 11^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (Hyderabad, octobre 2012);
- b) le cas échéant, à mettre en œuvre les recommandations pertinentes figurant dans la décision XII/28 *Utilisation durable de la diversité biologique : viande de brousse et gestion durable de la faune sauvage* adoptée par la 12^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (Pyeongchang, octobre 2014), notamment les recommandations encourageant à faire la distinction entre usage à des fins de subsistance, chasse illicite et commerce de spécimens d'espèces sauvages, et à

évaluer et atténuer les incidences de l'exploitation illégale de la faune sauvage sur l'usage à des fins de subsistance;

PRIE INSTAMMENT toutes les Parties concernées de tirer parti des orientations et des autres documents fournis par le CPW en lien avec la gestion et l'utilisation durables des espèces sauvages et de l'appui coordonné offert par l'ICCWC aux organismes nationaux de protection des espèces sauvages pour renforcer la lutte contre la fraude liée à l'exploitation et au commerce de la viande de brousse au niveau national;

EXHORTE ÉGALEMENT toutes les Parties concernées à revoir ou à établir des stratégies, des politiques, des programmes ou des systèmes de gestion (y compris des Stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique) en faveur de l'exploitation et du commerce international légaux et durables d'espèces CITES utilisées pour leur chair et à encourager la participation des communautés locales au processus d'élaboration et de mise en œuvre de ces politiques et programmes;

ENCOURAGE PAR AILLEURS toutes les Parties intéressées à identifier les espèces et les zones géographiques ou les communautés concernées par le commerce international de viande de brousse et à élaborer en commun des systèmes adaptés pour suivre l'état des populations d'espèces sauvages exploitées pour leur chair et les niveaux de prélèvement et de commerce de ces espèces, notamment par-delà les frontières nationales, en accordant une attention particulière aux espèces CITES;

- ~~a) d'interdire les prélèvements d'espèces de l'Annexe I pour la consommation alimentaire et d'encourager les prélèvements d'espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III de la Convention à des niveaux durables;~~
- ~~b) d'améliorer la gestion intérieure des espèces CITES faisant l'objet de prélèvements, de commerce et de consommation en tant que viande de brousse par l'examen et, s'il y a lieu, le renforcement des mesures ou des incitations économiques pertinentes au niveau de la société, de l'information, de la législation, de la conservation *in situ*, de la surveillance continue et de la lutte contre la fraude;~~
- ~~c) de définir clairement la compétence administrative des agences gouvernementales pouvant participer ou contribuer à la réglementation intérieure du commerce de la viande de brousse et à l'importation, l'exportation, la réexportation et le transit ou le transbordement de la viande de brousse;~~
- ~~d) de préciser ou d'établir les droits de propriété concernant les espèces CITES prélevées, le commerce et la consommation en tant que viande de brousse et d'impliquer les communautés locales dans le suivi des prélèvements, du commerce et de la consommation;~~
- ~~e) d'examiner et, s'il y a lieu, de revoir les concessions d'exploitation des forêts et autres ressources naturelles pour veiller à ce qu'elles contribuent à des prélèvements, un commerce et une consommation de viande de brousse qui soient licites et non préjudiciables;~~
- ~~f) d'encourager l'adoption de codes de conduite par les sociétés d'exploitation des bois, des ressources de la pêche et autres ressources naturelles qui dissuadent du prélèvement, de la consommation et du commerce illicites ou non durables; et~~
- ~~g) de trouver d'autres sources de protéines et de prendre des mesures pour réduire la demande de viande de brousse, en particulier pour la consommation de spécimens d'espèces de l'Annexe I;~~

CONSEILLE :

ENCOURAGE les Parties, selon qu'il conviendra :

- ~~a) à sensibiliser les agents des douanes au à toutes les Parties et non-Parties d'attirer l'attention du personnel des agences gouvernementales chargées de réglementer et d'inspecter les produits destinés à la consommation alimentaire humaine, en particulier celles chargées des contrôles CITES aux frontières, et de veiller à ce que le commerce transfrontières des international de produits alimentaires issus d'espèces CITES;~~
- ~~b) à favoriser l'élaboration et la diffusion d'outils permettant d'identifier les spécimens d'espèces CITES commercialisés sous forme de viande de brousse; soit assorti du permis d'exportation ou d'exportation ou du certificat de réexportation nécessaire; et~~

~~b) aux Etats pertinents qui ne sont pas encore Parties à la CITES d'adhérer à la Convention dès que possible afin d'améliorer le contrôle du commerce international de la viande de brousse;~~

CONSEILLE :

~~ca) aux Parties pertinentes de à adapter le manuel *La CITES et les moyens d'existence* et à mener les campagnes d'éducation appropriées à l'adresse des communautés urbaines et rurales pour les sensibiliser et fournir des orientations sur les moyens à mettre en œuvre pour que le commerce de viande de brousse soit légal, durable et traçable, conformément aux dispositions de la CITES aux préoccupations de conservation liées au commerce de la viande de brousse, en particulier à la consommation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES, et aux risques pour la santé humaine associés au commerce non réglementé d'aliments provenant d'animaux sauvages;~~

~~db) aux Parties pertinentes de prendre des mesures pour sensibiliser les autorités chargées de la lutte contre la fraude et l'appareil judiciaire au commerce illicite de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES pour la consommation alimentaire humaine; à renforcer la collaboration et l'échange d'informations entre Parties afin de mieux cerner et de mieux suivre le commerce international de viande de brousse;~~

~~e) à faire progresser la connaissance et la compréhension, sur le plan scientifique, des effets de l'utilisation à des fins commerciales et de subsistance de viande de brousse issue d'espèces CITES sur la survie et la régénération des espèces en question, compte tenu de l'augmentation de la croissance démographique et des menaces qui pèsent sur les espèces sauvages et les écosystèmes;~~

~~f) à fournir un soutien suffisamment important, sur les plans financier et technique et en termes de compétences, pour garantir la légalité et la durabilité du commerce international de viande de brousse provenant d'espèces CITES;~~

~~e) aux Parties de communiquer au Secrétariat des informations détaillées sur les cas importants de commerce international illicite de la viande de brousse et de s'informer mutuellement de toutes les circonstances et des faits susceptibles de concerner ce type de commerce, afin de l'éradiquer; et~~

~~d) aux Parties pertinentes d'utiliser les informations réunies par le biais du système MIKE (Suivi de l'abattage illicite d'éléphants), lequel peut contribuer à réunir des données sur l'utilisation de la viande d'éléphant dans le commerce de la viande de brousse et à mieux comprendre la dynamique du braconnage et du commerce de la viande de brousse;~~

DEMANDE:

~~a) que les pays et les organisations ayant les connaissances pertinentes d'appuyer les pays des aires de répartition et de consommation dans la préparation ou la diffusion de techniques d'identification pratiques pour aider à déterminer si la viande de brousse provient d'espèces CITES; et~~

~~b) que, comme les données sur la biologie et la répartition géographique sont essentielles pour le commerce durable de la viande de brousse, les donateurs fournissent des fonds et mettent à disposition leurs connaissances pour mettre au point des bases de données informatisées et la cartographie et autres techniques de gestion de la conservation nécessaires; et~~

~~DEMANDE à toutes les Parties et aux organisations internationales pertinentes et aux secrétariats des traités internationaux ainsi qu'à leurs Parties de reconnaître le rôle important qu'elles peuvent jouer en fournissant une assistance, en particulier aux États des aires de répartition, en réglementant le commerce de la viande de brousse et en abordant les questions de pauvreté, de dégradation de l'habitat, de croissance démographique humaine et d'utilisation de surexploitation des ressources naturelles, notamment la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale des bois tropicaux, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris son Projet pour la survie des grands singes, et le Fonds des Nations Unies pour la population.;~~

~~RECOMMANDE au Secrétariat CITES de poursuivre sa collaboration avec d'autres partenaires du CPW et de l'ICWC afin de garantir la légalité, la durabilité et la traçabilité de l'exploitation et du commerce international de viande de brousse provenant d'espèces CITES.~~